

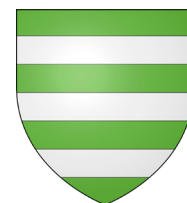
R É P U B L I Q U E  
F R A N Ç A I S E

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE



## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU P.L.U.

- Extrait du règlement écrit modifié



Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de  
**SOULTZ-SOUS-FORÊTS**

Atelier **[inSitu]**

1 place Saint-Antoine  
67200 Strasbourg

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des voies publiques et des réseaux d'intérêt public ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.

### **Conditions de l'urbanisation**

L'urbanisation de chaque secteur de la zone et les constructions et installations admises dans la zone ne peuvent se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Il est précisé que l'urbanisation par tranches successives ne pourra être autorisée que si le projet est compatible avec l'aménagement cohérent de chacune des zones conformément aux orientations d'aménagement.

La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité.

Le terrain d'opération doit être contigu à l'espace bâti existant.

### **Conditions particulières par secteurs :**

Pour le secteur 1AUb, l'opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement définies et porter sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare.

Pour le secteur 1AUc et IAUh, chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement définies et porter sur un terrain d'une superficie minimale de 30 ares.

Pour les secteurs 1AUa, 1AUd, 1AUf et 1AUg, chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement définies et porter sur la totalité de la zone.

### **Article 31 AU : Accès et voirie**

#### **I Accès**

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à deux.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions sont autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.